



# DOCTRINE GROUPE Y NEXIA

12 septembre 2022

## ACTUALITÉ FRANCE

### Parution du recueil des normes comptables françaises applicables au secteur non marchand par l'Autorité des Normes Comptables

---

Le recueil rassemble le règlement ANC n° 2018-06 (tome I du recueil) et des règlements renvoyant au règlement ANC n°2018-06 mais comportant des dispositions d'adaptation dudit règlement (tome II du recueil). Il comporte aussi tous les règlements sans lien avec le règlement ANC n°2018-06 mais applicables de manière impérative. (tome III du recueil).

Source : [www/anc.gouv.fr](http://www/anc.gouv.fr)

#### **Commentaires :**

*Ce recueil permet d'obtenir l'exhaustivité des textes comptables applicables aux associations, fondations et fonds de dotation. Il est à noter que le règlement ANC 2022-02 relatif aux modalités de première application du règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés et comptes combinés n'est pas inclus dans le recueil car il n'est pas encore homologué à ce jour.*

### Secteur non marchand – Traitement comptable des legs – Doctrine CNCC

---

La CEC de la CNCC a pris position sur le traitement comptable applicable aux legs dans les comptes annuels d'une association qui en bénéficie et dans les comptes annuels d'une association qui en est légataire. La Commission a rappelé que l'association bénéficiaire d'un legs doit recevoir les biens, droits et actions que le testateur laisse à son décès. L'association légataire comptabilise à la date d'acceptation du legs les actifs et passifs de succession et en conséquence une dette nette à l'intention de l'association bénéficiaire. L'association bénéficiaire enregistre une créance en contrepartie d'un produit.

Source : Commission des études comptables de la CNCC

#### **Commentaires :**

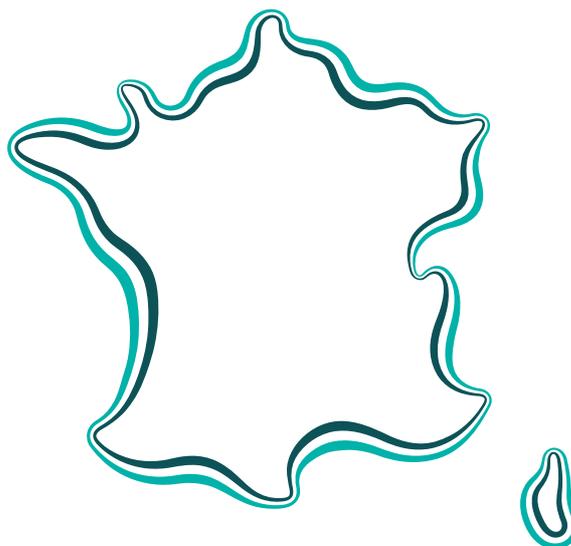
*Le traitement est parfaitement cohérent avec le règlement ANC 2018-06 en rappelant que le montant des produits enregistrés dans les deux associations parties à l'opération de legs représente la totalité de l'actif net de succession*

## Secteur industriel et commercial – Traitement comptable des amortissements applicable à du matériel d'éclairage agricole – Doctrine CNCC

---

La question posée à la CNCC porte sur les modalités d'amortissements applicables au matériel de LED utilisé dans la cadre d'une activité agricole maraîchère. L'amortissement est le constat de la consommation des avantages économiques futurs d'un actif. La commission des études comptables a considéré que les heures d'éclairage constituent les unités d'œuvre les plus fidèles pour amortir une installation électrique. La CNCC propose alors que l'annuité d'amortissement soit déterminée sur la base du rapport entre le nombre d'heures réellement constaté sur l'exercice comptable et le total d'heures garanti par le fournisseur de l'installation d'éclairage. Il a été rappelé que l'amortissement linéaire peut être retenu si toutefois le calcul de l'amortissement en unité d'œuvre et le calcul de l'amortissement sur une répartition linéaire ne génère pas d'écart significatif. Les modalités de changement de durée d'un plan d'amortissement ont aussi été précisées en indiquant qu'il s'agit d'un changement d'estimation si toutefois ce changement vise à améliorer la fidélité du plan d'amortissement au regard de l'utilisation réelle des LED.

Source : Commission des études comptables de la CNCC



### **Commentaires :**

*Cette position est assez facilement généralisable à l'usage d'une immobilisation corporelle. Un amortissement est d'abord une représentation économique de son usage avant d'apprécier une répartition linéaire de sa consommation. Le droit fiscal prévoit d'ailleurs à cet effet un amortissement dérogatoire sur la base du principe de l'amortissement minimum. Par ailleurs, les modifications d'un plan d'amortissement sont toujours prospectifs et il en est de même pour une correction d'erreur qui consisterait à considérer que le plan d'amortissement initial n'est pas conforme à l'image fidèle de l'utilisation d'une immobilisation corporelle. Ce dispositif comptable est sensiblement identique aux dispositions IFRS (IAS 16) en rappelant toutefois qu'une correction d'erreur est traitée de manière rétrospective en comptabilisant l'impact de celle-ci en capitaux propres (IAS 8).*

## Secteur Marchés financiers – Mise à jour du guide des relations entre l’Autorité des marchés financiers et les commissaires aux comptes – Doctrine AMF/CNCC

---

Cette mise à jour est le fruit d’un travail de coopération entre le régulateur boursier et la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes. Ce guide est destiné à éclairer les relations entre l’AMF et les commissaires aux comptes précisées par la loi et la réglementation de l’Union Européenne.

Il est désormais indiqué dans le guide qu’une information auprès de l’AMF doit être engagée en cas de réserve, d’impossibilité de certifier, ou d’incertitude significative liée à la continuité d’exploitation. En outre, les procédures d’alerte réalisée auprès de société en commandite par actions doivent faire l’objet d’une information auprès du régulateur boursier.

### **Commentaires :**

*L’information portée à l’AMF concernant une opinion réservée ou défavorable (absence de certification) liée à la continuité d’exploitation est une mise à jour consécutif à la réglementation européenne (Règlement UE n° 537/2014, art. 12). Le guide fournit en annexe des exemples de lettres pour la réalisation de ces nouvelles diligences.*



# ACTUALITÉ INTERNATIONALE

Revue post-application des normes IFRS de consolidation (IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12)

---

L'IASB a conclu que les normes IFRS 10, IFRS 11 et IFRS 12 sont efficaces dans leur application. Il n'est donc pas prévu que le normalisateur soit tenté de réviser le dispositif normatif en l'état. La définition du contrôlé indiqué par IFRS 10 est correctement appréhendée par les entreprises. La pratique de la méthode de mise en équivalence pour la plupart des contrôles conjoints comme le prévoit IFRS 11 ne pose pas de difficulté de lecture des états financiers pour les parties prenantes. La norme IFRS 12 est aussi considérée comme satisfaisante par les utilisateurs des états financiers au regard de leurs attentes en matière d'informations sur des entités détenues mais non consolidées.

## **Commentaires :**

*L'IASB s'assure systématiquement de l'efficacité de son dispositif normatif. Ces normes sont destinées à demeurer stables sur les années à venir malgré les critiques qui ont pu être entendues sur les difficultés de définir la notion de contrôle dans un groupe et sur la disparition quasi-intégrale de la méthode de l'intégration proportionnelle en cas de contrôle conjoint.*

## **Consolidation d'une filiale dans un pays non hyper-inflationniste par une société mère dans un pays hyper-inflationniste – IFRS-IC**

---

L'IFRS-IC a précisé les modalités de consolidation par une holding, dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyper-inflationniste (Argentine, par exemple), d'une filiale, dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie non hyper-inflationniste. L'IFRS-IC considère que la société holding qui retraite les résultats et la situation financière de la filiale doit utiliser le cours de clôture.

## **Commentaires :**

*Selon IAS 21, la monnaie fonctionnelle est la monnaie pratiquée par une entreprise dans la plupart de ses transactions. Sans être spécifiquement prescriptif, le comité d'interprétation IFRS rappelle que les tensions inflationnistes vont très probablement conduire de nombreux groupes à retraiter les états financiers de certaines de leurs filiales, nécessitant d'identifier au compte de résultat la quote-part résultante de l'inflation locale. Cette position est à apprécier en lien avec la norme IAS 29 relative à l'Information financière dans les économies hyperinflationnistes.*

